

N° 5585⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans
les établissements d'hébergement**

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendement adopté par la Commission des Classes moyennes,
du Tourisme et du Logement*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.1.2008).....	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(31.1.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'un amendement au projet de loi sous objet, arrêté par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à l'occasion de sa réunion du 18 octobre 2007 et qui par inadvertance n'a pas fait partie des amendements dont le Conseil d'Etat a été saisi pour avis en date du 29 octobre 2007.

La Commission a ainsi constaté dans le cadre de ses discussions relatives à la suppression de l'article 6 du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat et à laquelle elle se rallie que l'article 5, même dans la version modifiée par votre Haute Corporation, est lui aussi superfétatoire. L'article 3, suivant le réagencement des articles 2 et 3 proposé par le Conseil d'Etat et auquel se rallie également la Commission, prévoit en effet que le logeur est obligé de communiquer les fiches d'hébergement à la Police grand-ducale, de sorte que cette dernière n'aura plus à consulter les fiches sur place dans les établissements d'hébergement. La Commission propose par conséquent de supprimer également l'article 5 du projet de loi.

Il s'ensuit qu'au nouvel article 5, le renvoi à l'article 5 est à supprimer, de sorte que le début de phrase se lira comme suit: „Toute infraction aux articles 2 et 4 de la présente loi ...“.

A titre d'information, je vous joins en annexe à la présente le texte coordonné du projet de loi tel qu'arrêté par la Commission.

*

Une copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie MODERT, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Fernand BODEN, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en espérant que l'amendement ci-dessus pourra être avisé par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement

Art. 1er.- Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée; cependant la personne accompagnant le voyageur est inscrite sur la même fiche que le voyageur et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé on entend les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

Art. 2.- Le logeur, au sens de l'article 1er, premier alinéa, a l'obligation de vérifier sur le vu des pièces d'identité les renseignements fournis par le voyageur sur son identité.

Le voyageur a l'obligation de produire ces pièces. Pour les groupes ou voyages organisés, cette obligation concerne uniquement le responsable du groupe ayant rempli la fiche.

Art. 3.- Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1er, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1er de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

Art. 4.— Les fiches d'hébergement portent un numéro courant et sont conservées pendant douze mois.

Art. 5.— Toute infraction aux articles 2 et 4 de la présente loi ou à leurs dispositions réglementaires d'exécution est punie, sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera prononcé.

Sans préjudice de l'application de l'article 231 du Code pénal, les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont fait des déclarations inexactes aux logeurs.

Art. 6.— La loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est abrogée.

